



VILLE DE TARARE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Publié le 13/07/2022

ID : 069-216902437-20220712-DGS22_29-AR



DGS22-29_20220712_MODIFICATION DELEGATION DROIT
PREEMPTION URBAIN COR ILOT COUR ROYALE

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN
SUR L'ÎLOT COUR ROYALE**

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du Maire DGS21-19 du 21 mai 2021 portant nouvelle délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) sur l'îlot Cour royale,

Considérant l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) portée par la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR),

Considérant que l'îlot Cour royale est compris dans le périmètre de l'opération de RHI,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier la délégation du droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien sur le périmètre de l'îlot Cour royale sis à Tarare en ajoutant la parcelle :

- AZ 70, 62 rue de Paris

Et ce, pendant toute la durée de l'opération de RHI.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication, de sa notification à la COR et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen sur www.telerecours.fr.

Fait à Tarare
Le 12 juillet 2022

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture

le 13-07-2022

- Publiée le

13-07-2022

Le Maire, Bruno PEYLACHON

